

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

SCP SURDON - CUNIN - OBADIA - BEAUDOIN

NOTAIRES ASSOCIES
BP 71 - 36 RUE LEDRU ROLLIN
21073 DIJON CEDEX

V/REF :
N/REF : 55 B 60 / A-709

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/03/2004, SOUS LE NUMERO A-709,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 06/02/2004
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
PIRETTI
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
15 RUE DE MAYENCE
21000 DIJON

R.C.S DIJON 015 550 601 (55 B 60)

LE GREFFIER



DROIT DE TIMBRE

Payé sur état

Autorisation

en date du 10/05/1995

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce

de Dijon
1 - MARS 2004

le

sous le n° A

L'AN DEUX MIL QUATRE
LE SIX FEVRIER 11 HEURES

Maître Loïc OBADIA, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Maurice SURDON, Yvan CUNIN, Loïc OBADIA et Philippe BEAUDOIN, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à DIJON (Côte d'Or), 36 rue Ledru Rollin, avec bureaux permanents à ARNAY LE DUC et SELONGEY (Côte d'Or), soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant

CESSION DE PARTS SOCIALES

à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1/ Monsieur **Emmanuel AMPAUD**, gérant de société, célibataire majeur demeurant à DIJON (21000), 27 Rue Berbisey.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à DIJON (21000), le 03 septembre 1972.

De nationalité française.

2/ Monsieur **Alain AMPAUD**, gérant de société, époux de Madame Martine Françoise COCHET, orthophoniste, demeurant à HAUTEVILLE LES DIJON (21121), 5 et 7 Rue de Chambertin.

Né à DIJON (21000), le 13 avril 1946.

De nationalité française.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NANTES (44000), le 24 juillet 1971 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "**LES CEDANTS**".

D'UNE PART,

Et,

6

3/ Monsieur Emmanuel AMPAUD,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société "E.A. INVEST", Société Civile au capital de 10.000 €uros dont le siège est à DIJON (21000), 15 Rue de Mayence et immatriculée sous le numéro SIREN 451.260.350 RCS DIJON.

Dûment habilité à l'effet d'acquérir les parts objets des présentes en vertu de l'ARTICLE 26 des statuts.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART,

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - **Constitution de la société** : il a été créé une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : Société à Responsabilité Limitée.
- Dénomination : "PIRETTI".
- Siège : 15 Rue de Mayence - 21000 DIJON
- Capital social : 155.250 €uros.
- SIREN 015.550.601 RCS DIJON.
- Objet : Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que gaz, huiles, etc.... et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.

II - **Répartition actuelle du capital social compte tenu de la cession de parts en date de ce jour :**

<u>Identité</u>	<u>Pleine propriété</u>
— Monsieur Alain AMPAUD, pour.....	30 parts
— la société "MARTALAIN INVEST", pour.....	76 parts
— Madame Martine AMPAUD, pour	2 parts
— Monsieur Emmanuel AMPAUD, pour	25 parts
— Mademoiselle Anne-Claire AMPAUD, pour.....	1 part
— Mademoiselle Sophie AMPAUD, pour	1 part
soit ensemble, ci	135 parts

6

III - Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :

"Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

IV - Gérance actuelle : Messieurs Alain et Emmanuel AMPAUD.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Par la présente, les CEDANTS cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au CESSIONNAIRE ce qui est accepté pour lui par son représentant es-qualité, savoir :

— Monsieur Emmanuel AMPAUD, les VING-CINQ (25) parts sociales de ladite société, lui appartenant en pleine propriété, numérotées de 109 à 133 avec tous les droits et obligations y attachés ;

— Monsieur Alain AMPAUD, QUATRE (4) parts sociales de ladite société, lui appartenant en pleine propriété, numérotées de 27 à 30 avec tous les droits et obligations y attachés.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, par la perception de tous fruits, dividendes ou revenus distribués, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce même jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement cédées appartiennent aux CEDANTS pour les avoir acquises en vertu de bons et justes titres.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de HUIT MILLE (8.000) Euros par part cédée soit un prix total DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE (232.000) Euros que le CESSIONNAIRE s'engage à payer de la façon suivante :

— comptant à l'instant même, hors la comptabilité du Notaire soussigné, à concurrence de DEUX CENT MILLE (200.000) Euros, à Monsieur Emmanuel AMPAUD qui le reconnaît et il lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

— le solde soit la somme de TRENTE DEUX MILLE (32.000) Euros, sera payé à Monsieur Alain AMPAUD, le 31 décembre 2013 au plus tard.

Ce différé de paiement ne sera assorti d'aucun intérêt ni aucune garantie, ce qui est expressément accepté par Monsieur Alain AMPAUD.

6

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, l'Assemblée Générale de la société du 12 décembre 2003 a donné son entier consentement à ladite cession et a déclaré agréer la société "E.A. INVEST" en qualité de nouvel associé.

FORMALITE DE DEPOT AU SIEGE SOCIAL

En vertu des dispositions de la Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, une copie authentique du présent acte de cession de parts sociales sera déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la société.

"ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (155.250) €uros divisé en CENT TRENTE-CINQ (135) parts de MILLE CENT CINQUANTE (1.150) €uros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.150 et réparties, compte tenu des apports originaires et de différentes cessions intervenues, entre les associés de la façon suivante :

- à Monsieur Alain AMPAUD,
à concurrence de VINGT-SIX parts, ci..... 26 parts
numérotées de 1 à 26,
- à la société "MARTALAIN INVEST",
à concurrence de SOIXANTE SEIZE parts, ci 76 parts
numérotées de 31 à 106,
- à Madame Martine AMPAUD,
à concurrence de DEUX parts, ci 2 parts
numérotées de 107 à 108,
- la société "E.A. INVEST",
à concurrence de VINGT-NEUF parts, ci..... 29 parts
numérotées de 27 à 30 et de 109 à 133,
- à Mademoiselle Anne-Claire AMPAUD,
à concurrence de UNE part, ci 1 part
numérotée 134,
- à Mademoiselle Sophie AMPAUD,
à concurrence de UNE part, ci 1 part
numérotée 135.

Total égal au nombre de parts	
le capital social	135.....parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. "

6

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois des présentes.

FISCALITE - APPORTS EN NUMERAIRE

Les CEDANTS reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

PLUS VALUES

Les CEDANTS ont été informés par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il sont soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Les CEDANTS déclarent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

- exact son état civil tel qu'il figure en tête des présentes ;
- avoir la libre disposition des parts présentement cédées ;
- que les parts sociales présentement cédées sont libres de tout nantissement et qu'elles lui appartiennent conformément à l'article 7 des statuts ;
- que la société PIRETTI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de règlement ou redressement judiciaire, de liquidation de biens ou liquidation judiciaire.

Le CESSIONNAIRE déclare, savoir :

- exacte son identification telle qu'elle figure en tête des présentes.
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de règlement ou redressement judiciaire, de liquidation de biens ou liquidation judiciaire.

DECLARATION DE BIENS PROPRES

Monsieur Alain AMPAUD, CEDANT aux présentes, déclare que les 4 parts sociales présentement cédées ont le caractère de biens propres lui provenant de la donation de la nue-propriété desdites parts que lui a faite son père Monsieur André AMPAUD aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis BAUT, Notaire à DIJON, le 17 août 1992.

L'usufruit ayant rejoint la nue-propriété des parts au décès de son père en date du 17 décembre 1993, il en a eu la libre disposition à compter du même jour.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Les CEDANTS subrogent le CESSIONNAIRE dans tous leurs droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

l

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société E.A. INVEST ainsi que l'y oblige son représentant es-qualité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE rédigé sur 6 pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures,

Suit la mention :

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD

Le 19/02/2004 Bordereau 2004/260 Case n°1

Enregistrement : 10.899 €

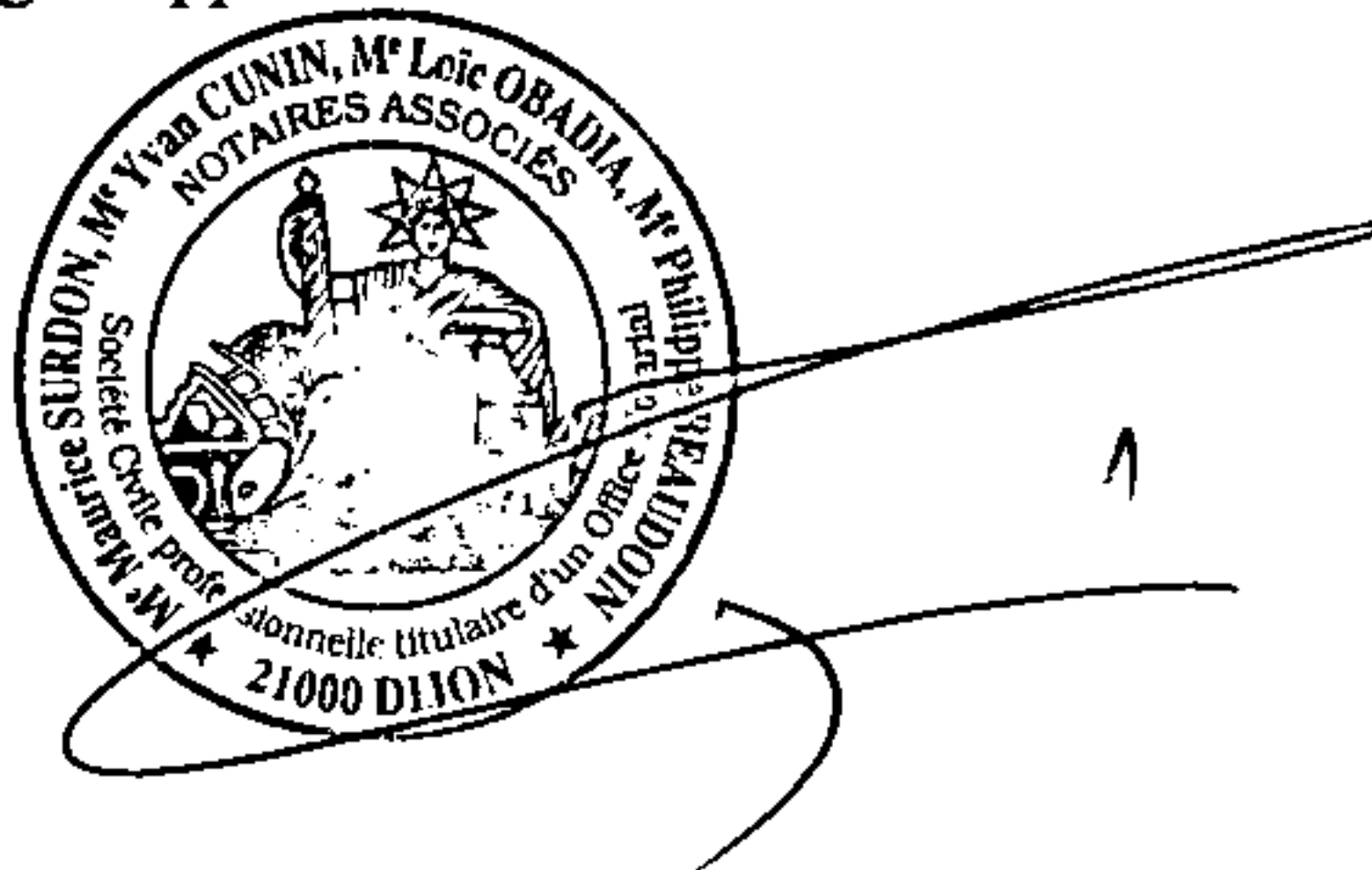
Timbre : acquitté sur état

Total liquidé : dix mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros

Montant reçu: dix mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros

Signé : Le Contrôleur

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 6 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



" PIRETTI"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 155.250 Euros

Siège social : 15 Rue de Mayence - 21000 DIJON

SIREN 015.550.601 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 1^{er} MARS 2004

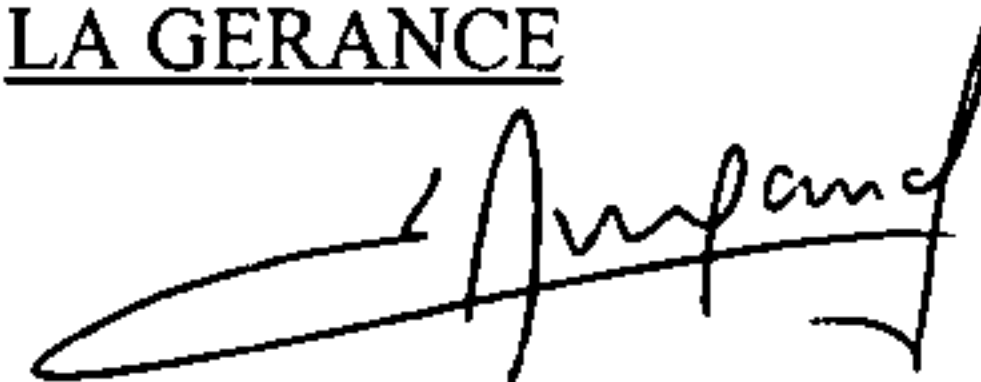
sous le n° A

709

STATUTS

Article 7 mis à jour consécutivement à l'acte de cession de parts sociales
en date à DIJON du 6 février 2003 à 11 heures

Pour copie certifiée conforme,
LA GERANCE



TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société "PIRETTI", primitivement constituée sous forme de société anonyme a, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, adopté la forme de société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunis le ++++/-

Elle sera désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet : en France et à l'Etranger,

Le commerce des bois et charbons et de tous combustibles minéraux et végétaux, la vente et le transport de tous combustibles et carburants pétroliers, ainsi que leurs dérivés, tels que gaz, huiles, etc., et également de tous appareils de chauffage et accessoires en gros et en détail.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **PIRETTI**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à **DIJON (21000), 15 rue de Mayence.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS** à compter du 30 mars 1936 et expirera en conséquence le 29 mars 2035, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraires suivants sont effectués, savoir :

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (155.250) Euros** divisé en **CENT TRENTE-CINQ (135) parts** de **MILLE CENT CINQUANTE (1.150) Euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.150 et réparties, compte tenu des apports originaires et de différentes cessions intervenues, entre les associés de la façon suivante :

— à Monsieur Alain AMPAUD,
à concurrence de VINGT-SIX parts, ci.....26 parts
numérotées de 1 à 26,

— à la société "MARTALAIN INVEST",
à concurrence de SOIXANTE SEIZE parts, ci 76 parts
numérotées de 31 à 106,

— à Madame Martine AMPAUD,
à concurrence de DEUX parts, ci 2 parts
numérotées de 107 à 108,

— la société "E.A. INVEST",
à concurrence de VINGT-NEUF parts, ci 29 parts
numérotées de 27 à 30 et de 109 à 133,

— à Mademoiselle Anne-Claire AMPAUD,
à concurrence de UNE part, ci 1 part
numérotée 134,

— à Mademoiselle Sophie AMPAUD,
à concurrence de UNE part, ci 1 part
numérotée 135.

Total égal au nombre de parts
le capital social 135 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/ Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposable à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

2°/ Cession entre associé

Les parts ne peuvent être, cédées entre les associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La Procédure prévue à l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3°/ Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la Loi du 24 juillet 1966, s'applique.

4°/ Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris, en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

5°/ Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

6°/ Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la notification du conjoint.

7°/ Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues au 4° ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai des parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudication devra être agréée comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société

seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE STATUTAIRE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, effectuer les cas suivants :

- emprunter toute somme supérieure à 3.000 euros,
- consentir toutes sûretés,
- consentir toutes cessions d'éléments d'actif immobilisés,
- consentir ou prendre à bail tout contrat de location gérance.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées

ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et

acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} AVRIL et expire le 31 MARS de chaque année.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et

soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux maximal fiscalement déductible. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.
